

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1077

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 297 (rect.) de M. Piron

APRÈS L'ARTICLE 39

Après le mot :

« à »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« la condition qu'un ensemble de travaux ait été réalisé ou que le logement atteigne un niveau minimal de performance énergétique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement apporte les précisions suivantes à l'amendement 297 :

- prévoir que cette contribution est inscrite sur l'avis d'échéance et portée sur la quittance remise au locataire, plutôt qu'uniquement sur la quittance ;
- préciser que cette contribution est fixe et non révisable, ce qui protège les locataires ;
- apporter enfin une modification rédactionnelle : substituer à la notion de « niveau de performance énergétique minimale » la notion de niveau minimal de performance énergétique.